



# Vous subissez un sinistre? Voici les 12 étapes à suivre.



## LES PREMIÈRES HEURES



### Prévenez votre assureur ou votre courtier.

N° de téléphone de l'assureur :

N° du contrat d'assurance :



**Limitez les dommages**, mais ne faites aucune réparation permanente avant d'avoir parlé à votre assureur.



Par exemple, en cas de dégât d'eau, asséchez le tout le plus rapidement possible.



**Autorisez les travaux d'urgence** afin d'éviter l'aggravation des dommages.



Assurez-vous de bien comprendre ce que les restaurateurs après sinistre font, et surtout à quel coût, avant de les autoriser à procéder.



### Rencontrez l'expert en sinistre responsable de votre dossier.

Il vous guidera dans les démarches de la réclamation.



**Vérifiez l'étendue de vos protections avec l'assistance de l'expert en sinistre.** Si nécessaire, il vous expliquera, notamment, les démarches à suivre pour les frais de subsistances supplémentaires alloués.



### Identification de la cause du sinistre par l'expert en sinistre.

Il confirmera si votre réclamation est recevable ou non en vertu de votre contrat d'assurance.



### Estimation des dommages par l'expert en sinistre.

Il estimera le montant des dommages et prendra la décision quant au montant de l'indemnité que l'assureur offre de vous verser.



Préparez un inventaire des biens endommagés pour documenter et justifier votre réclamation.



**Choix de l'entrepreneur.** Vous êtes libre de choisir l'entrepreneur qui fera les réparations ou de les faire vous-mêmes.



**Autorisation des travaux.** Réviser le devis des travaux en prenant soin de valider les montants alloués. Confirmez le tout avec votre expert en sinistre.



**Négociation du règlement.** Avec votre inventaire des biens endommagés, l'expert en sinistre est en mesure de calculer l'offre de règlement en vertu de votre contrat.



Lisez l'offre de règlement et confirmez qu'elle vous convient, sans quoi il y a place à la négociation.



### Paiement de l'indemnité et application de la franchise.

Communiquez à votre assureur votre satisfaction ou non à l'égard des travaux effectués avant qu'il paie le fournisseur.



**Réclamation du montant de la franchise auprès d'un tiers responsable**, le cas échéant.



Il existe des délais de prescription pour entamer votre recours; informez-vous sur ceux-ci.

## LE DÉROULEMENT DU RÈGLEMENT DE SINISTRE



Téléchargez le guide complet à [chad.ca/guidedusinistre](http://chad.ca/guidedusinistre) et conservez-le en lieu sûr.